



**DELIBERATION N°2018-06-10/11**

L'an deux mille dix-huit, le 20 novembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni dans les lieux habituels, sous la Présidence de M. Pierre FROELIG, Maire.

Date de convocation : 5 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

**Présents** : MM. BEAUQUIS Michel - CARVALHO-BALULA Saul - EXCOFFIER Pascal - GERMAIN Jean-Luc – MARGUIGNOT Nicolas

MMES CARTIER Josiane- CHARVIER Evelyne- CROCHON Françoise- - LEIGNEL Sylvie

M. BONNET Lionel est arrivé à 20 h 50 – Point Grand Annecy : Bilan d'Activité 2017

**Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,*

*Vu le plan local de l'urbanisme intercommunal approuvé le 29 mars 2018*

*Vu la délibération du 27 septembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,*

*Vu la nécessité d'intégrer un programme de travaux à réaliser en vue de l'urbanisation du secteur de l'OAP n° 29 « Le Pissieux » et de l'OAP n° 30 « Vouchy » ;*

*Vu le plan ci-joint matérialisant les secteurs considérés,*

*Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,*

*Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :*

*-Travaux substantiels de voirie*

*- Renforcement et enfouissement des réseaux publics secs,*

*- Sécurisation et aménagements pour piétons*

*Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.*

*Il est proposé pour le secteur de l'OAP n°29 « Le Pissieux » et le secteur de l'OAP n°30 « Vouchy » matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe*

*d'aménagement au taux majoré de 10 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.*

*Après en avoir délibéré à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION, le conseil municipal décide :*

*Article 1er : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :*

- dans le secteur de l'OAP n° 29 et dans le secteur de l'OAP n°30 délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 10 %;*
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.*

*Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.*

*Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :*

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,*
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme*

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois  
à compter de sa publication ou de sa notification.



Le Maire  
Pierre FROELIG

